



BELGIQUE : PHASE 2

RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS AU TITRE DE LA PHASE 2 SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ETRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

Ce rapport de suivi a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 10 janvier 2008.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION.....	3
RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT PHASE 2	5

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

a) *Résumé des conclusions*

1. Lors de la réunion du Groupe de travail qui s'est tenue en octobre 2007, la Belgique a présenté son rapport de suivi écrit dans lequel elle expose ses réponses aux recommandations formulées par le Groupe de travail dans le cadre de l'examen de Phase 2 conduit en 2005. Le Groupe de travail s'est félicité des informations fournies par les autorités belges pendant cet exercice et a salué les efforts déployés par la Belgique pour mettre en œuvre ses recommandations. Le Groupe de travail note cependant que sept des recommandations formulées pendant l'examen au titre de la Phase 2 n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre.

2. Le Groupe de travail reconnaît en particulier les efforts engagés par la Belgique pour sensibiliser l'opinion à la Convention et à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, en réponse aux Recommandations 1a et 1b. Il estime toutefois que les initiatives prises par la Belgique pour sensibiliser ses propres fonctionnaires étaient centrées sur la corruption interne et n'ont pas convenablement traité des faits de corruption d'agents publics étrangers (Recommandation 1a). Le Groupe de travail considère en outre que les mesures prises pour sensibiliser les entreprises belges actives à l'étranger au risque de corruption d'agents publics étrangers auquel elles sont exposées sont encore insuffisantes. Il considère également que le secteur privé devrait bénéficier de plus de soutien dans la mise en place de dispositifs destinés à prévenir le risque de corruption d'agents publics étrangers (Recommandation 1b). Le Groupe de travail estime donc que les Recommandations 1a and 1b n'ont pas encore été mises en œuvre.

3. Le Groupe de travail prend acte des progrès accomplis par la Belgique en ce qui concerne le refus de subventions publiques, de marchés publics et autres avantages aux entreprises convaincues de corruption d'agents publics étrangers (Recommandation 2a). La Belgique a adopté une législation qui exige le refus de tels avantages et a l'intention d'instaurer un casier judiciaire pour les personnes morales, de façon à renforcer encore les effets de ces nouvelles dispositions.

4. Dans le rapport d'examen au titre de la phase 2, le Groupe de travail invitait la Belgique à renforcer les mécanismes de nature à faciliter la détection des faits de corruption d'agents publics étrangers (Recommandations 3a à 3e). En réponse, les autorités belges ont diffusé, auprès des fonctionnaires fédéraux, une circulaire leur rappelant l'obligation qu'ils ont de signaler au parquet les infractions dont ils ont connaissance (Recommandation 3b). Le Groupe de travail estime que sa recommandation n'a pas été pleinement mise en œuvre dans la mesure où la circulaire a été adressée jusqu'ici aux seuls fonctionnaires fédéraux. Les autorités belges ont par ailleurs rédigé une circulaire adressée aux fonctionnaires de l'administration fiscale qui rappelle l'interdiction générale d'octroyer un quelconque avantage à un agent public étranger (Recommandation 3c). Les autorités belges ont également clarifié l'obligation faite aux vérificateurs des comptes des entreprises découvrant, dans l'exercice de leurs fonctions, des indices d'éventuels actes de corruption d'agents publics étrangers d'en informer la direction de l'entreprise (Recommandation 3d). L'administration belge a par ailleurs institué un groupe de travail interministériel composé de représentants des principaux acteurs de la lutte contre la corruption (Recommandation 3e). Les autorités belges ont indiqué que l'adoption d'un système de protection des salariés du secteur privé donnant l'alerte dans des affaires de corruption, qui avait été préconisée par le Groupe de travail (Recommandation 3a), n'est pas envisagée pour le moment ; le Groupe de travail estime donc que la recommandation correspondante n'est pas mise en œuvre.

5. Les autorités belges ont également adopté diverses mesures pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Groupe de travail concernant les poursuites à l'encontre des auteurs d'actes de corruption d'agents publics étrangers (Recommandations 4a à 4e). Au moment de la rédaction du rapport, la politique pénale belge plaçait la corruption active et passive au troisième rang des priorités (Recommandation 4a). Diverses formations sont actuellement dispensées aux agents des services intervenant dans le cadre des poursuites à l'encontre des auteurs d'actes de corruption d'agents publics étrangers (Recommandation 4b). La loi pénale belge donne désormais une définition autonome de la notion d'agent public étranger (indépendante du statut du fonctionnaire concerné dans la classification en vigueur dans son pays), et les dispositions juridiques régissant la compétence extraterritoriale ont été modifiées, dans l'esprit de la Recommandation 4c. Les procédures d'entraide judiciaire ont également été allégées, comme l'avait suggéré le Groupe de travail dans la Recommandation 4e du rapport au titre de la phase 2, mais vis-à-vis de certains pays seulement ; le Groupe de travail considère que cette recommandation est donc partiellement mise en œuvre. Les autorités belges ont également présenté un projet de loi visant à réformer la responsabilité pénale des personnes morales qui devrait, une fois entré en vigueur, apaiser les inquiétudes exprimées par le Groupe de travail dans la Recommandation 4d. Dans l'attente de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, il est considéré que cette recommandation n'est pas mise en œuvre.

6. Le Groupe de travail estime que les trois recommandations qu'il avait adressées à la Belgique concernant les sanctions applicables aux auteurs d'actes de corruption d'agents publics étrangers (Recommandations 5a à 5c) ont été mises en œuvre. Les autorités belges ont attiré l'attention du parquet sur la nécessité de poursuivre avec beaucoup de fermeté les auteurs d'infractions comptables dans la mesure où celles-ci peuvent dissimuler le versement de pots-de-vin à des agents publics étrangers (Recommandation 5a). De plus, les entreprises convaincues d'actes de corruption d'agents publics étrangers se voient désormais interdire l'accès aux marchés publics, comme le préconise la Recommandation 5b. Enfin, la loi belge n'autorise plus la déduction du revenu imposable de tout avantage octroyé à un agent public étranger (Recommandation 5c).

b) Conclusions

7. Compte tenu de ses conclusions relatives à la mise en œuvre par la Belgique des recommandations formulées dans le rapport au titre de la phase 2, le Groupe de travail estime que la Belgique a pleinement mis en œuvre les recommandations 3c, 3d, 3e, 4a, 4b, 4c, 5a, 5b et 5c ; qu'elle n'a que partiellement mis en œuvre les recommandations 2a, 3b et 4e ; et que les recommandations 1a, 1b, 3a et 4d n'ont pas encore été mises en œuvre. Le Groupe de travail insiste sur le fait qu'il considère comme une priorité la mise en œuvre des recommandations 1a et 1b encourageant la Belgique à mener des actions de sensibilisation à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers au sein de l'administration publique belge et auprès du secteur privé.

8. Le Groupe de travail invite la Belgique à rendre compte oralement, dans un délai d'un an à compter de l'examen du rapport de suivi écrit (à savoir en octobre 2008), de la mise en œuvre des recommandations dont le Groupe a estimé qu'elles n'étaient pas encore pleinement appliquées.

Rapport de suivi écrit Phase 2

Nom du pays : Belgique

Date d'approbation du rapport de la Phase 2 : 21 Juillet 2005

Date de l'information : 6 Juillet 2007

Introduction

L'OCDE a publié en octobre 2005 son rapport sur la mise en œuvre en Belgique de la convention du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la Recommandation du 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales.

Ce rapport évalue la mise en œuvre des lois anti-corruption en Belgique, tant au niveau de la prévention, de la répression que des poursuites.

D'une manière générale, le groupe de travail a considéré que les autorités belges ont réalisé des efforts significatifs pour la mise en œuvre de la Convention du 17 décembre 1997. Le rapport relevait plusieurs aspects positifs de la lutte contre la corruption transnationale en Belgique.

Pour rappel, la législation belge a été modifiée en 2004 afin d'élargir les possibilités de la saisie et la confiscation de l'objet de l'infraction, des produits de l'infraction, et des avantages patrimoniaux. La Belgique a aussi renforcé les moyens d'enquête à la disposition des autorités judiciaires dans le cadre des enquêtes sur la grande criminalité, dont la corruption transnationale. Le gouvernement belge porte un intérêt particulier à la responsabilité pénale des personnes morales et a engagé un important processus de réforme législative à ce sujet, afin de faciliter l'application de la législation de 1999.

Le rapport a toutefois recommandé un certain nombre d'améliorations. Le Ministre de la Justice a désigné le Service de la Politique criminelle non seulement pour coordonner les initiatives qui seront prises pour répondre aux recommandations de l'OCDE, mais aussi pour rédiger le présent rapport.

Un groupe de travail multidisciplinaire a été constitué afin d'examiner les lacunes législatives, réglementaires et pratiques. Ce groupe est co-présidé par un représentant du Ministre de la Justice et le Service de la Politique criminelle.

Le groupe est composé de membres des Cellules Stratégiques (Cabinets) des Services Publics Fédéraux (Ministères) de la Justice, du Budget, des Finances, de la Fonction Publique, du Secrétariat d'Etat à la Modernisation des Finances et à la Lutte contre la fraude fiscale, du Réseau d'expertise en matière de délinquance économique, financière et fiscale (Ordre Judiciaire-Collège des Procureurs Généraux), du Magistrat d'assistance en matière de délinquance économique, financière et fiscale, de la Police Fédérale (et plus particulièrement l'Office Central pour la Répression de la Corruption), des représentants des Services Publics Fédéraux Justice (Service de la Politique criminelle, Direction générale de la législation pénale), Finances, Budget,

Ce groupe de travail interdépartemental s'est réuni à trois reprises, le plus gros du travail ayant été réalisé via des échanges d'e-mail. Vous trouverez en annexe les rapports de réunion.

Ce groupe de travail, regroupant les responsables des différents départements et institutions, constitue une réelle plate-forme de concertation et d'élaboration de la stratégie en matière de lutte contre la corruption. Il a déjà été décidé de maintenir ce groupe de travail interdépartemental non seulement en vue de la rédaction des prochaines notes de stratégie à mener par les différents départements et institutions mais aussi afin de pouvoir répondre à de nouvelles évaluations. Cela permettra de mettre en place une politique de lutte contre la corruption, à tous les niveaux, intégrée et intégrale.

Ce groupe de travail se réunira très certainement lors de la mise en place du nouveau gouvernement belge. En effet, des élections fédérales ont eu lieu en juin 2007. De ce fait, un certain nombre de projets et propositions de loi n'ont pu aboutir sous cette législature. Il va de soi que le processus législatif sera relancé dès que seront désignés les nouveaux ministres.

Le rapport ci-dessous expose les mesures prises afin de répondre aux recommandations.

PARTIE I. RECOMMANDATIONS EN TERMES D'ACTION

Enoncé de la recommandation :

1. En ce qui concerne les actions de sensibilisation visant à promouvoir la Convention OCDE et la poursuite de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers sous les dispositions anti-corruption de la loi belge, le Groupe de travail recommande à la Belgique :
 - a. d'amplifier les efforts de sensibilisation à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers de l'administration et du secteur para-étatique, en particulier leurs personnels susceptibles de jouer un rôle dans la détection et le signalement de faits de corruption transnationale et ceux en contact avec les entreprises belges exportant ou investissant à l'étranger, ainsi que du public belge (Recommandation révisée, Section I).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

1. Au niveau fédéral

Des négociations ont eu lieu dès 2005 et au début 2006 sur la rédaction d'un Code de conduite au niveau fédéral, entre les Ministres de la Justice, du Budget et Contrôle de la Gestion et celui de la Fonction publique.

Le 30 juin 2006, le Conseil des Ministres a approuvé une note globale de politique d'intégrité préventive fédérale¹.

Il ressort de cette note globale de politique d'intégrité préventive fédérale que toutes les parties concernées doivent assumer une responsabilité : le gouvernement fédéral en s'engageant explicitement à exécuter une politique d'intégrité, les fonctionnaires dirigeants et les collaborateurs fédéraux en concrétisant la politique d'intégrité dans leur gestion quotidienne.

Afin de mieux coordonner et harmoniser les actions et le contrôle, un groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives a été mis en place au sein du Bureau d'éthique et de déontologie administratives sous la tutelle du Service Public Fédéral Budget et Contrôle de la Gestion.

Ce groupe d'avis est composé de représentants de la Chancellerie, des Services publics fédéraux P&O, Budget et Contrôle de la Gestion, Intérieur, Finances, Justice et de représentants du Collège des administrateurs généraux des parastataux sociaux. Il peut éventuellement faire appel à des experts scientifiques.

Le Bureau, installé dès le 1^{er} juillet 2006, a été chargé par le Conseil des Ministres du 30 juin 2006 de rédiger un « Code de déontologie », une réglementation pour le système de dénonciation d'abus et une directive concernant les conflits d'intérêts.

Le Code de déontologie, que tous les fonctionnaires fédéraux devront respecter, spécifiera entre autres ce qui est considéré comme comportement inacceptable et/ou souhaitable, comme par exemple l'usage abusif de moyens publics.

De plus, la possibilité est offerte aux différents services publics fédéraux de disposer d'un cadre de déontologie complémentaire lorsque le besoin s'en fera sentir suite à des spécificités propres à leurs activités.

Pour le système de dénonciation d'abus, le Bureau concevra un système juridiquement solide qui permettra non seulement de signaler des faits suspects, mais qui offrira également une protection suffisante tant à la personne qui dénonce qu'à la personne dénoncée. Il devra tenir compte de l'avis formulé en novembre 2006 par la Commission de protection de la vie privée².

La disposition concernant les conflits d'intérêts attirera clairement l'attention sur la frontière entre intérêt public et intérêt individuel. Il reviendra ensuite aux Présidents des différents Services publics fédéraux d'exécuter la nouvelle réglementation, tout en tenant compte de la spécificité de leur service public particulier. Le Bureau suivra l'application du nouveau système.

Deux textes ont été approuvés par le Conseil des ministres en date du 8 mars 2007³ :

- Projet d'arrêté royal portant modification de diverses dispositions réglementaires⁴

Ce projet règle principalement les éléments suivants:

1 Voir annexe 1.
2 Voir annexe 2.
3 Voir annexe 3.
4 Voir annexe 3.

- l'insertion du concept du conflit d'intérêts dans le statut des agents de l'Etat,
- une redéfinition des droits et devoirs des agents de l'Etat,
- la révision de la législation en matière de cumuls,
- l'insertion de la possibilité de fixer, à côté du cadre déontologique général, un cadre déontologique complémentaire spécifique à chaque service public qui en manifesterait le besoin,
- l'obligation pour les titulaires des fonctions de management et des fonctions d'encadrement de prêter le même serment que les agents de l'Etat,
- l'obligation, pour les agents de l'Etat et les contractuels, de déclarer avant leur engagement, ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêt.

- **Projet de cadre déontologique⁵**

Les dispositions réglementaires figurent exclusivement dans le statut des agents de l'Etat (voir supra) ou dans d'autres textes légaux (ce qui explique la différence entre le concept de code et de cadre déontologique), l'illustration de celle-ci figure dans le cadre déontologique. Le projet de cadre déontologique rassemble et explique les valeurs communes ainsi que les règles de conduite qui sont applicables aux membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Ces deux textes ont été approuvés lors du Conseil des Ministres du 8 mars 2007. Ils ont été favorablement soumis à la négociation au niveau syndicale le 28 mars 2007. Le projet d'arrêté royal portant modification de diverses dispositions réglementaires a été soumis, quant à lui, à l'avis au Conseil d'Etat.

Enfin, une note concernant les grands principes de la dénonciation de pratiques irrégulières, illégales ou non déontologiques ainsi qu'une circulaire relative aux conflits d'intérêt dans le cadre des marchés publics seront présentées ultérieurement au Conseil des Ministres dans le cadre du prochain gouvernement.

2. Au niveau communautaire

L'on peut se référer au décret flamand du 7 juillet 1998 instaurant le service de médiation flamand⁶ (Ministère de la Communauté flamande), modifié par le décret du 7 mai 2004 qui contient les dispositions pertinentes suivantes :

Le médiateur flamand a, entre autres, pour mission d'examiner des dénonciations de la part de membres du personnel des instances administratives de la Communauté flamande et de la Région flamande qui, dans l'exercice de leur fonction, ont constaté des abus ou des délits au sein de l'autorité administrative où ils sont occupés, dénommés ci-après des irrégularités, et qui estiment soit :

⁵ Voir annexe 3.

⁶ Voir annexe 4.

- qu'après notification à leur supérieur hiérarchique et puis à l'Audit interne, il n'a pas ou insuffisamment été donné suite à leur communication dans un délai de trente jours ;
- pour la seule raison de la publication ou dénonciation de ces irrégularités, qu'ils sont ou seront soumis à une peine disciplinaire ou une autre forme de sanction publique ou cachée. (article 3, §2).

L'article 12bis précise que « tout membre du personnel attaché à une instance administrative de la Communauté flamande ou de la Région flamande, peut dénoncer par écrit ou oralement auprès du service de médiation flamand, des négligences, abus ou délits tels que visés à l'article 3, § 2, et aux conditions y décrites. »

L'article 13, § 4 explique, quant à lui, que « le médiateur flamand examine le bien-fondé de la dénonciation d'une irrégularité telle que visée à l'article 3, § 2. S'il estime, après un examen préliminaire, que la dénonciation est recevable et n'est pas manifestement mal fondée, il poursuit l'examen des faits selon les dispositions des articles 14 à 17 inclus. Dans l'autre cas, il communique par écrit au membre du personnel concerné les motifs pour lesquels il estime que l'affaire est irrecevable ou manifestement non fondée.

En cas d'une enquête judiciaire ou d'une enquête préparatoire concernant l'irrégularité dénoncée, l'action du médiateur flamand se limite à un examen sommaire en vue de la mise sous protection du membre du personnel concerné. »

Enfin, l'article 17bis dispose que « le membre du personnel qui dénonce une irrégularité telle que visée à l'article 3, § 2, est mis, à sa demande, sous protection du médiateur flamand. A cet effet, le Gouvernement flamand établit un protocole avec le service de médiation flamand. Outre la durée de la période de protection, ce protocole comprend au minimum comme mesures de protection la suspension des procédures disciplinaires et les règles en matière d'attribution de la charge de la preuve. Le Gouvernement flamand reprend des dispositions visant à exécuter le protocole dans ses réglementations relatives au statut du personnel. Dès qu'il reprend l'affaire, le médiateur flamand informe immédiatement le supérieur hiérarchique du fonctionnaire concerné de cette protection. »

Il n'existe pas d'équivalent similaire actuellement au gouvernement wallon.

En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, il n'existe pas à l'heure actuelle un système équivalent à celui existant en Flandre mais un Service des Plaintes a été créé en vue de recueillir, soit par téléphone, soit par fax soit par formulaire en ligne, les plaintes des citoyens concernant les administrations. Rien n'empêche qu'une dénonciation d'un fait peu déontologique ou incompatible avec la fonction publique y soit dénoncée.

Signalons que des contacts seront pris avec les entités et instances régionales et communautaires afin d'analyser la possibilité d'une harmonisation des systèmes. Ce projet sera lancé lors de la prochaine législature.

Enoncé de la recommandation :

1. En ce qui concerne les actions de sensibilisation visant à promouvoir la Convention OCDE et la poursuite de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers sous les dispositions anti-corruption de la loi belge, le Groupe de travail recommande à la Belgique :
 - b. de prendre les mesures nécessaires, en coopération avec les organisations professionnelles et milieux économiques concernés, pour sensibiliser davantage le secteur privé à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et promouvoir et aider à la mise en place au sein des entreprises présentes sur les marchés étrangers de mesures organisationnelles préventives (Recommandation révisée, Sections I et V C.(i)).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Dès la publication du rapport d'évaluation, un communiqué de presse a été rédigé par la Cellule stratégique du Ministre de la Justice. Ce communiqué a permis de donner à l'évaluation la notoriété nécessaire pour pouvoir répondre aux différentes recommandations qui y étaient formulées.

En décembre 2005, les organisations professionnelles ont été informées par le Service de la Politique criminelle, par courrier, du rapport d'évaluation et de cette recommandation en particulier. En annexe à ce courrier un questionnaire a été joint demandant les éléments suivants : données de contacts, informations supplémentaires sur l'organisation et s'ils avaient déjà fait des efforts en la matière ou s'ils avaient d'éventuelles suggestions à ce propos. L'Institut des Réviseurs d'entreprises (IRE), l'Organisation des bureaux d'ingénieurs-conseils, d'ingénierie et de consultance (ORI) et la Fédération Financière Belge (Febelfin) et l'Union professionnelle des courtiers d'assurance (UPCA) ont répondu de façon détaillée. Voici les divers éléments de réponse :

- L'Union professionnelle des courtiers d'assurance (UPCA) indique qu'elle a déjà organisé des formations concernant la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cette Union dispose d'un code déontologique au sein du secteur.
- L'Institut des Réviseurs d'entreprises (IRE) exerce une mission de sensibilisation et d'information de ses membres :
- Le Vademecum de l'IRE, qui est, en fait, un recueil législatif et de doctrine en matière de révisorat, est destiné à tous les membres réviseurs d'entreprises. Il comprend un chapitre consacré à la législation relative à la répression de la corruption (loi du 10 février 1999 modifiant le Code pénal) ;
- Le programme de formation organisé par l'IRE inclut un cours de droit pénal des affaires évoquant la problématique ;
- Les rapports annuels de l'IRE font écho des évolutions législatives et des conférences consacrées à ce sujet : par exemple la conférence organisée en mai 1999 par « Transparency International

Brussels » intitulée « Fight against international corruption » ;

- Les bulletins d'information périodiques, disponibles sur le site internet de l'Institut (adresse : www.ibr-ire.be), publient des interviews d'experts spécialisés ;
- Le 22 novembre 2005, une journée d'étude conjointement organisée par la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF-CFI) et l'IRE a été consacrée à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
- A l'occasion de la deuxième évaluation de la Belgique par les évaluateurs du GRECO (Groupe d'Etats contre la corruption), une réunion a été organisée avec les représentants des professions de la comptabilité en Belgique. Le Président de l'Institut a été invité à répondre aux questions des évaluateurs relatives à la contribution de la profession à la lutte internationale contre la fraude, le blanchiment des capitaux et la corruption.
- La Fédération Financière belge (FEBELFIN): Les institutions financières interviennent plus spécifiquement dans cette matière par le biais de la réglementation contre le blanchiment des capitaux (éventuelle détection des faits de corruption au travers du blanchiment d'argent). En vertu de l'AR du 8 octobre 2004 portant approbation du règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances relatif à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, les organismes financiers ont l'obligation de mettre en œuvre une politique d'acceptation des clients appropriée. Par exemple : l'article 31 de l'AR précise qui doit être considéré comme « personne politiquement exposée ». L'acceptation par un organisme financier d'un client qui est une personne politiquement exposée requiert notamment de prendre des mesures raisonnables afin de connaître l'origine des fonds qui sont ou qui seront engagés dans la relation d'affaires ou dans l'opération occasionnelle envisagée. En matière d'information, L'ABB (Association belge des banques et sociétés de bourse) informe rapidement et régulièrement les institutions financières membres de toutes nouvelles normes et initiatives, nationales ou internationales, dans le domaine de la prévention et la lutte contre le blanchiment et le terrorisme. L'ABB a également développé un programme de formation permanente adapté. Enfin, FEBELFIN et l'ABB réunissent régulièrement des groupes de travail et comités composés de « Compliance Officers » afin de traiter de la matière liée au blanchiment des capitaux (et donc également de la corruption) et la lutte contre le financement du terrorisme.
- Lors de la réunion de la Plate-forme de concertation permanente relative à la Sécurité des entreprises – groupe de pilotage fédéral –, une explication orale a été donnée aux partenaires présents du secteur privé concernant le rapport d'évaluation et la recommandation de l'OCDE à ce sujet.
- La plate-forme permanente sur la sécurité des entreprises rassemble les partenaires les plus importants du secteur privé et du secteur public et offre un cadre de coopération privé-public en la matière. Cette plate-forme est coordonnée par le Service de la Politique criminelle.
- On peut également mentionner la publication d'une brochure intitulée : « Internationaler ondernemen, kansen voor Vlaanderen ». Cette brochure a été publiée par le VOKA⁷ (Réseau flamand des entreprises) en collaboration avec le Kauri⁸. Cette brochure est consacrée aux

⁷ Vlaams Netwerk van Ondernemingen.

⁸ Un groupe de travail et de réflexion composé de personnes émergeant des entreprises et d'Organisations non-gouvernementales (ONG) essaie de construire entre le Nord et le Sud des relations économiques, sociales et culturelles correctes, au moyen de leurs connaissances spécifiques et de leur réseau de relations.

activités commerciales au niveau international : les opportunités qu'elles offrent mais aussi les risques financiers et éthiques. En ce sens, on peut parler ici d'une action de sensibilisation du secteur privé⁹.

- Les 14 et 15 mars 2007, le gouvernement belge (le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Coopération au développement) a organisé en collaboration avec la Banque mondiale et l'OCDE une conférence internationale qui a rassemblé des représentants des autorités, des organisations internationales, du secteur privé, des organisations non gouvernementales et du monde universitaire autour du thème suivant : « Amélioration de la Gouvernance et la Lutte contre la Corruption. Nouvelles perspectives pour les Partenariats Public-Privé ». L'objectif était de formuler des recommandations de politique qui se répercuteraient tant au niveau national qu'international.

Enoncé de la recommandation :

2. En ce qui concerne d'autres mesures de prévention, le Groupe de travail recommande à la Belgique :
 - a. d'examiner les principes et les procédures en vigueur au sein de l'ensemble des organismes et autorités chargés d'octroyer des subventions publiques, des marchés publics ou d'autres avantages octroyés par les pouvoirs publics afin d'assurer la pleine efficacité de la mesure de refus de tels avantages à des entreprises convaincues de corruption d'agents publics étrangers (Recommandation révisée, Sections II v) et VI).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

1. Consultation des partenaires les plus importants en matière de fraude communautaire :

Lors de la réunion du groupe de travail interdépartemental du 18 octobre 2005, il a été dit que la question serait présentée lors de la réunion du 16 janvier 2006 de la « Table ronde consacrée à la fraude communautaire ». Cette table ronde a pour objectifs principaux de réunir tous les partenaires concernés, de servir de réseau de contacts en la matière et de permettre un échange d'informations. Cette table est co-présidée par le SPF Economie et le Service de la Politique criminelle du SPF Justice. La question a été posée par courrier électronique et par lettre aux partenaires.

Voici les divers éléments de réponse :

- L'Administration des Douanes et Accises a répondu que sa mission se limite au contrôle des biens et des documents lors des exportations. Les restitutions à l'exportation sont les subsides à l'agriculture du FEOGA qui sont accordés et payés par le BIRB (Bureau d'Interventions et de

⁹ Voir annexe 5.

Restitution Belge).

- L'agence « Fonds Social Européen » (FSE) de Flandre a donné la liste suivante des réglementations et procédures en vigueur :
- Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels.
- Règlement (CE) n° 1262/1999 du parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen.
- Règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels.
- Règlement (CE) n° 1145/2003 de la Commission du 27 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1685/2000 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels.
- Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels.
- Règlement (CE) n° 2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1681/94 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (OLAF – AFIS).
- L'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) a répondu comme suit : « pour autant que les adjudications, les subsides et les autres avantages soient attribués par la Communauté, il y avait une obligation claire d'exclure les opérateurs économiques coupables de corruption en vertu de l'art. 93 (1) (e), lu en combinaison avec l'art. 114 du règlement financier (règlement N° 1605/2002) et l'art. 133 des modalités d'application (Règlement N° 2342/2002).

Pour appliquer ces dispositions, il existe un « EARLY WARNING SYSTEM » accessible aux correspondants dans chaque département de la commission et concernant les bénéficiaires de fonds communautaires qui ont (ou sont suspectés d'avoir) commis des « fautes administratives ou des fraudes ».

En ce qui concerne les subsides ou d'autres avantages gérés par les autorités compétentes des Etats membres, c'est le droit national qui doit imposer que de tels opérateurs financiers soient exclus. Si les subsides et autres avantages gérés par les autorités compétentes des Etats membres sont au moins partiellement financés par la Communauté, une condamnation pour corruption pourrait, en outre, être considérée comme une irrégularité qui pourrait avoir comme sanction administrative une exclusion du bénéfice de l'avantage pour une période postérieure à celle de l'irrégularité (art. 5 (1) (d) règlement n° 2988/1995) ».

Comme tous les autres services publics, le Bureau d'Interventions et de Restitution Belge (BIRB) applique en cette matière les législations et recommandations tant européennes que nationales. Toutefois, au niveau des produits et marchandises agricoles, s'appliquent en particulier le Règlement (CE) n° 1469/1995 du Conseil du 22 juin 1995 relatif aux mesures à prendre à l'égard

de bénéficiaires d'opérations financées par le FEOGA, section Garantie et le Règlement (CE) n° 745/1996 de la Commission du 24 avril 1996 portant application du Règlement du Conseil susmentionné.

Ces règlements mentionnent les sanctions qui peuvent être imposées aux opérateurs dont il est apparu qu'ils ont failli à leurs obligations, de sorte qu'ils présentent un risque de non-fiabilité dans le domaine des adjudications, des restitutions à l'exportation et des ventes à prix réduits de produits d'intervention, toutes opérations financées par le FEOGA, section Garantie.

Ces sanctions peuvent aller d'un contrôle renforcé des opérations poursuivies par l'opérateur à l'exclusion de l'opérateur pour une période et pour des opérations à déterminer, en passant par la suspension des paiements pour des opérations en cours à déterminer et, le cas échéant, la suspension de la libération de la garantie y afférente, jusqu'à la détermination administrative d'une irrégularité ou de l'absence d'irrégularité.

2. Consultation de FINEXPO et DUCROIRE

FINEXPO¹⁰ et DUCROIRE¹¹ ont également été contactés et invités à la réunion du 22 mars 2007. DUCROIRE-ONDD était présent à cette réunion et a donné les informations suivantes. D'abord la structure de DUCROIRE a été expliquée.

Il y a, d'une part, l'ONDD (Office nationale du DUCROIRE) et, d'autre part, DUCROIRE SA. L'ONDD est une institution publique autonome dont la mission consiste à favoriser les relations économiques internationales. L'ONDD assure les risques liés aux transactions internationales et aux investissements directs à l'étranger. Dans le cadre de l'OCDE, il existe un « Export Credit Groupe ».

Voici les points de vue de l'ONDD concernant l'OCDE en matière de transactions commerciales internationales. Concernant la nouvelle recommandation avec pour objet la lutte contre la corruption¹², l'ONDD a pris les mesures d'implémentation suivantes:

- le formulaire de demande a été adapté¹³,
- une procédure de « enhanced due dilligence » et de divulgation a été mise en place après approbation par le Conseil d'administration¹⁴,
- des formations seront données aux instructeurs: les formations visent tant la sensibilisation que l'information.

¹⁰ FINEXPO est un Comité d'avis qui a pour objectif d'assurer le soutien financier des exportations de biens d'équipement et de services belges en réduisant ou en stabilisant les taux d'intérêt des crédits octroyés pour financer des exportations belges.

¹¹ L'Office national du DUCROIRE assure les entreprises contre les risques politiques et commerciaux liés à des transactions commerciales internationales relatives, entre autres, à des biens d'équipement, des projets industriels, des travaux d'entreprise générale et des services.

¹² Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la Corruption et les Crédits à l'exportation bénéficiant d'un Soutien Public.

¹³ Voir annexe 6.

¹⁴ Voir annexe 7.

3. Création d'un Casier judiciaire central pour les Personnes morales :

L'avant-projet de loi portant création d'un casier judiciaire central des personnes morales et modifiant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle a été approuvé par le Conseil des Ministres fin décembre 2005, puis soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat. Le texte de cet avant-projet est actuellement remanié, sur la base des remarques techniques formulées par le Conseil d'Etat, en vue de son dépôt à la Chambre des Représentants.

Les décisions judiciaires seront enregistrées et les données communiquées de la même manière que pour les personnes physiques. Les personnes morales pourront demander copie des extraits de leur casier judiciaire au greffe du tribunal de commerce où leurs statuts ont été déposés et en l'absence de dépôt des statuts en Belgique, au casier judiciaire central. Les personnes morales pourront obtenir leur réhabilitation comme les personnes physiques.

L'avant-projet de loi prévoit aussi l'utilisation du numéro d'identification du registre national pour les magistrats, les services de police, de renseignements et les administrations pénitentiaires. Pour les personnes morales, le numéro d'entreprise sera utilisé.

Le texte prévoit enfin la suppression de l'article 23 §1, 20° de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises. Cet article prévoyait la communication à la BCE des arrêts et jugements condamnant les personnes morales et avait été adopté pour suppléer à l'absence de casier judiciaire central des personnes morales. Comme pour les personnes physiques, la BCE ne recevra plus que les décisions prononçant des interdictions d'exercer, la dissolution d'une personne morale ou la fermeture d'une entreprise.

Enoncé de la recommandation :

3. En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Belgique :
 - a. d'adopter des mesures permettant d'assurer une protection effective et adéquate des salariés qui dénoncent de bonne foi des actes suspects de corruption afin que ceux-ci puissent procéder à des dénonciations au parquet sans craindre d'être licenciés ou poursuivis (Recommandation révisée, Section I).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Cette recommandation vise à mettre en place, en ce qui concerne tant les fonctionnaires que les agents contractuels de l'Etat fédéral, un système de « whistleblowing ». (voir réponse à la recommandation 175 a)). Le système de dénonciation d'abus que rédige actuellement le groupe consultatif « Éthique et déontologie administratives » ne fera pas de distinction entre les fonctionnaires statutaires et contractuels.

Il existe également dans le secteur public flamand un règlement de dénonciation des irrégularités au service de médiation flamand (voir le décret du 7 juillet 1998 instaurant le service de médiation

flamand, modifié par le décret du 7 mai 2004¹⁵, voir recommandation 175).a).

Actuellement, il n'existe pas d'équivalent similaire au gouvernement wallon.

Signalons que des contacts seront pris avec les entités et instances régionales et communautaires afin d'analyser la possibilité d'une harmonisation des systèmes. Ce projet sera lancé lors de la prochaine législature.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

En ce qui concerne un système de dénonciation dans le secteur privé, il n'y a actuellement pas de projet prévu dans ce sens.

Toutefois, une action de sensibilisation continue d'être exercée auprès du secteur privé via la plateforme de concertation permanente relative à la Sécurité des entreprises.

Enoncé de la recommandation :

3. En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

- b. de rappeler, par voie de circulaire ou par tout autre moyen, à tous les agents publics l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 29 alinéa 1 du Code d'instruction criminelle d'informer le parquet de toute infraction de corruption d'agents publics étrangers dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et d'examiner l'opportunité d'instaurer un système cohérent de sanctions en cas de non-respect de cette obligation (Recommandation révisée, Sections I et II(v)).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'application de l'article 29 CIC soulève à lui seul plusieurs difficultés d'ordre juridique et pratique (définition de fonctionnaire selon le Conseil d'Etat, etc...).

Le rappel de l'application de cet article 29 doit se faire dans une nécessaire cohérence avec le système de divulgation qui sera retenu ainsi qu'avec le système disciplinaire actuel.

A cet égard, une concertation sera nécessaire entre les différents acteurs responsables de l'application de ces trois volets.

¹⁵ Pour rappel, voyez l'annexe 4.

A cette fin, un groupe de travail sera mis en place prochainement.

Dans ce cadre, les différentes instances régionales, communautaires et fédérales seront également réunies afin d'analyser, dans quelle mesure, il sera possible d'envisager une harmonisation entre elles.

D'autre part, en date du 20 juillet 2006, un premier projet de circulaire¹⁶ a été envoyé à la Cellule Stratégique (ou encore Cabinet) du Ministre de la Justice et au Service de la Politique criminelle. Cette circulaire a pour objectif de rappeler aux agents du FISC la prohibition générale, au terme de la législation pénale, de l'octroi d'un avantage de toute nature à un agent public étranger.

Une note explicative de la Justice est ajoutée à cette circulaire. En outre, l'avis du Réseau d'expertise en matière de délinquance économique, financière et fiscale a été demandé. L'avis de l'administration du Recouvrement doit encore être formulé et la traduction du projet de circulaire en Néerlandais est en cours.

Enoncé de la recommandation :

3. En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

- c. de procéder dans les meilleurs délais à la rédaction d'une circulaire à l'intention de l'ensemble des agents du fisc rappelant la prohibition générale, au terme de la législation pénale, de l'octroi d'un avantage de toute nature à un agent public étranger (Convention, Article 1 ; Recommandation révisée, Section IV).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

A la date du 20 juillet 2006, un premier projet de circulaire¹⁷ a été envoyé à la Cellule Stratégique (ou encore Cabinet) du Ministre de la Justice et au Service de la Politique criminelle.

Une note explicative de la Justice est ajoutée à la circulaire. En outre l'avis du Réseau d'expertise en matière de délinquance économique, financière et fiscale a été demandé. L'avis de l'administration du Recouvrement doit encore être formulé et la traduction du projet de circulaire en Néerlandais est en cours.

Voici les grands points analysés par cette circulaire :

I. Définition pénale de la corruption

- 1. Corruption envers une personne exerçant une fonction publique en Belgique

¹⁶ Voir annexe 8.

¹⁷ Voir annexe 8.

2. Corruption envers une personne exerçant une fonction privée en Belgique
3. Corruption envers une personne exerçant une fonction publique à l'étranger
4. Compétence des tribunaux belges

II. Rappel de déontologie du fonctionnaire vis-à-vis de la corruption

1. Arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat
2. Code d'instruction criminelle
 - 2.1. Définition
 - 2.2. La dénonciation officielle
 - 2.3. La dénonciation par les fonctionnaires fiscaux
3. La politique fédérale préventive en matière d'intégrité

III. Les dispositions fiscales de la Loi du 11 mai 2007 adaptant la législation en matière de lutte contre la corruption

- A. Texte légal
- B. Commentaire
 1. Introduction
 2. Suppression du régime des commissions secrètes autorisées par arrêté ministériel
 3. Nouvelle non-déductibilité au titre de frais professionnels
 4. Nouvelle mauvaise dépense non admise en matière de RDT et RME
 5. Nouveau rejet d'exonération par d'autres déductions
 6. Imposition au taux distinct de 309 p.c.
 7. Entrée en vigueur

IV. Aspects pratiques de recherche de la corruption

1. Indices de fraude ou de versement d'éléments de corruption
 - 1.1. Charges ou déductions
 - 1.2. Emplois fictifs
 - 1.3. Livres de compte et pièces comptables
 - 1.4. Comportement du contribuable
 - 1.5. Méthodes de dissimulation
2. Planification des contrôles et vérification du respect de la réglementation
3. Informations provenant d'autres organismes publics
4. Informations disponibles auprès des cosignataires de conventions préventives de double imposition
 - 4.1. L'échange de renseignements
 - 4.2. Les contrôles fiscaux simultanés
5. Techniques de contrôle
6. Entretiens : objet
 - 6.1. Avec quelles personnes faut-il avoir des entretiens ?
 - 6.2. Documentation relative à l'entretien
 - 6.3. Techniques d'entretien
 - 6.4. Construction des questions
7. Evaluation du dispositif de contrôle interne du contribuable
 - 7.1. Les principales étapes de l'évaluation du contrôle interne
 - 7.2. Les conditions de contrôle
 - 7.3. Le système comptable

7.4. Les procédures de contrôle

8. Procédures de contrôle spéciales
 - 8.1. Les caisses noires
 - 8.2. Procédures irrégulières de paiement par les sociétés
 - 8.3. Questionnaire à utiliser lors des contrôles

Tableau 1 - Questionnaire à utiliser lors des contrôles

Tableau 2 - Principes d'utilisation du questionnaire sur les caisses noires de la société lors de contrôles effectués au cours d'années ultérieures

Enoncé de la recommandation :

3. En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Belgique :
 - d. de clarifier l'exigence qui incombe aux vérificateurs des comptes des entreprises qui découvrent des indices d'éventuels actes de corruption d'en informer les dirigeants et, le cas échéant, les organes de contrôle de la société, et de considérer l'inscription dans la loi d'une obligation expresse, pour les réviseurs, de dénoncer auprès des autorités de poursuite pénale toute participation de l'entité dont ils assurent le contrôle des comptes à des pratiques de corruption sur les marchés étrangers dans les cas où les organes de la société dûment saisis par le réviseur s'abstiendraient d'agir (Convention, Article 8 ; Recommandation révisée, Section V iv)).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

En ce qui concerne cette recommandation, le point de vue de l'IRE a été demandé et ces derniers se sont opposés à l'exécution de cette recommandation. En effet, il n'est pas nécessaire de prévoir une obligation pour le commissaire aux comptes de dénoncer toute opération de corruption d'agent étranger à une autorité judiciaire en l'absence de réaction de l'organe de gestion, compte tenu des éléments suivants :

- le réviseur d'entreprises, en ce compris dans le cadre d'un mandat de commissaire aux comptes, doit signaler à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF-CFI) tout soupçon de blanchiment, en ce compris en cas de corruption. Les faits de corruption étant généralement liés à des opérations de blanchiment, cela implique que l'ensemble des situations de corruption est déjà couvert par cette obligation de signalement. La CTIF peut ensuite décider de dénoncer les faits au Parquet, si elle estime que suffisamment d'éléments convergent vers un indice de blanchiment de capitaux. La législation belge en la matière résulte de directives européennes, et il serait inopportun de s'en écarter ;
- le commissaire aux comptes joue un rôle préventif contre les infractions constitutives de fraude en général et de corruption en particulier ; le commissaire verrait diminué son rôle préventif et verrait réduit son accès à l'information nécessaire au contrôle des comptes auprès de l'entité auditée, si celle-ci devait craindre que le commissaire ne doive dénoncer des informations

complémentaires à celles déjà prévues au niveau belge, européen et international ;

- le rôle du commissaire aux comptes en cas de découverte de fraude, en ce compris la corruption, est réglée par les standards d'audit, belges et internationaux ; à cet égard, l'ISA 240¹⁸ sur la fraude sera obligatoire au sein de l'Union européenne en vertu de la nouvelle Directive approuvée le 11 octobre 2005. S'écarter des règles uniformes applicables au niveau européen serait donc inopportun.

Enoncé de la recommandation :

3. En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

- e. d'instaurer une coordination multidisciplinaire entre les diverses instances judiciaires et policières, doublée d'un protocole d'accord avec les services publics, concernant les actions de contrôle et de détection de la corruption d'agents publics (Recommandation révisée, Section I).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'installation du groupe de travail interdépartemental rassemblant les acteurs les plus importants de la lutte contre la corruption a déjà répondu à cette recommandation. Les rapports de la réunion ont été envoyés au groupe de travail OCDE¹⁹.

Enoncé de la recommandation :

4. En ce qui concerne les poursuites, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

- a. de clarifier formellement – par le biais de circulaires ou par toute autre voie officielle – la politique criminelle en matière de corruption active d'agents publics étrangers pour encourager les autorités de police et les membres du parquet à rechercher systématiquement la responsabilité des personnes soupçonnées d'avoir commis l'infraction (Recommandation révisée, Section I).

¹⁸ « International Standards on Auditing » (ISA) : ce sont des checklists, ou normes standardisées que les réviseurs utilisent. Elles sont déterminées par l' « International Federation of Accountants » (IFAC).

¹⁹ Voir annexe 9.

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

En Belgique, l'accent a été mis principalement sur la formation. Dans un second temps, il sera procédé à l'examen sur la nécessité de rédiger des circulaires ou non.

Le Conseil supérieur de la Justice a été contacté afin de demander de prévoir des formations spécifiques en matière de corruption lors de l'établissement du programme des formations aux magistrats.

Une journée de formation sur la corruption a été organisée le 10 mai 2007 dans le cadre du cycle de formation « Droit pénal économique et financier ». Le groupe-cible était les magistrats de parquet, les juges d'instruction, les magistrats traitant des affaires correctionnelles et les stagiaires judiciaires.

Les thèmes suivants y ont été abordés : les éléments constitutifs du délit de corruption et la problématique de l'administration de la preuve, l'enquête et les conséquences de la corruption, un cas pratique, les aspects internationaux de la corruption et une définition criminologique de la corruption.

Enoncé de la recommandation :

4. En ce qui concerne les poursuites, le Groupe de travail recommande à la Belgique :
 - b. de poursuivre une politique de formation adéquate de l'ensemble des acteurs de la poursuite pénale (policiers, ministère public, magistrats instructeurs) à l'infraction et de créer une filière pénale spécialisée pour le traitement des dossiers de criminalité économique et financière (Recommandation révisée, Section I ; Annexe à la Recommandation révisée, Paragraphe 6).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

1. Formations au niveau de l'Ordre Judiciaire

Les sessions de formation du Conseil supérieur de la Justice consacreront davantage d'attention à la matière économique et financière.

Les formations seront également tournées vers les problématiques liées aux dénonciations. Il a été décidé de s'assurer que d'autres départements devaient également s'inscrire dans ce processus parce qu'ils participent à la poursuite pénale. Ainsi, les administrations fiscales seront sollicitées à cet égard, dès les prochaines négociations du programme de formation des magistrats.

Une rencontre a été organisée à ce sujet avec le Conseil supérieur de la Justice. Une formation relative à la corruption a été organisée le 10 mai 2007 dans le cadre du cycle de formation « Droit pénal économique et financier ». (voir recommandation 178 i).

La loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire²⁰ est parue au Moniteur belge le 02 février 2007.

Cette loi organise et officialise la formation initiale au cours du stage judiciaire ou lors de l'entrée en fonction, la formation permanente et dans le cadre d'un accompagnement de la carrière. Un Institut de formation judiciaire a également été créé. Il sera chargé de la formation judiciaire des juges professionnels, des avocats, des juges sociaux, des juges commerciaux et des assesseurs en application des peines, des stagiaires judiciaires, des référendaires, des juristes de parquet, des attachés près la Cour de cassation, les membres des greffes et des membres des secrétariats de parquet.

2. Formations au niveau de la police^{21 22}

Formations de base « agent de police »

- « Adhérer à la déontologie policière souhaitée et identifier les comportements qui peuvent avoir une conséquence disciplinaire ou pénale » (12 heures) ;
- « Connaître les règles statutaires et administratives qui le concernent » (12 heures).

Formations de base « inspecteur »

- Voir formation agent de police étant donné que la formation inspecteur démarre par la formation agent de police

Formations préparatoires « cadre moyen et cadre d'officiers »

- « Adhérer à la déontologie policière souhaitée et identifier les comportements qui peuvent avoir une conséquence disciplinaire ou pénale » (19 heures) ;
- « Connaître les règles statutaires et administratives qui le concernent » (5 heures).

Formations de base cadre moyen

- « L'Éthique professionnelle » (12 heures)

Formations continuées barémiques

- « La déontologie » (8 heures)

1. Objectifs

a) Objectif général

- Comprendre l'importance et la portée de l'éthique et de la déontologie de la police et de ses membres.
- Appliquer les normes et règles déontologiques de la police.

²⁰ Voir annexe 10.

²¹ La liste des formations de la police fédérale est accessible à l'adresse suivante : <http://www.police.ac.be>.

²² Voir annexe 11. Précisons que le programme joint en annexe est en phase de révision.

b) Objectifs particuliers

- Indiquer quelles sont les dispositions du code de déontologie des services de police qui s'appliquent dans un cas présenté sous l'une ou l'autre forme.
- Par rapport à une situation déterminée, rechercher individuellement et/ou en groupe les comportements adéquats à avoir du point de vue déontologique et les justifier.

2. Contenu

Introduction :

Contenu de l'exposé :

L'ordre des items énumérés ci-dessous peut-être modifié selon la nature de la discussion de départ.

Pour cette partie, l'expert pourra se baser sur la documentation suivante annexée au présent dossier :

- le rapport au Roi
- le Code de déontologie des services de police et notamment la PARTIE 1 : Introduction au Code de déontologie
- le syllabus « Commentaires relatifs au Code de déontologie »
- différents articles publiés tels « Déontologie versus discipline : clarification ».

3. Items à développer

- Nécessité d'un Code de déontologie ?
Le Code est un outil du changement de culture (une harmonisation de la mentalité...).
Il est une aide pour le personnel. Il est un cadre de référence pour le personnel.
- Principales caractéristiques du code ?
Le code est le résultat d'un long processus de maturation. Il est le fruit d'un travail collégial.
Sur le plan du fond, il prend en compte tout un acquis préexistant.
Le code est un recueil coordonné de tous les éléments à caractère déontologique.
Le code n'est pas un simple outil disciplinaire. Il ne définit pas de transgressions disciplinaires et n'édicte aucune sanction ou mesure d'ordre.
Le code se veut un instrument pratique de travail dans lequel le personnel peut trouver tous les éléments déontologiques ayant un impact sur son action et sa position en tant que membre de la police. Il véhicule un message positif et aide à promouvoir les bonnes pratiques au sein de la police. Enfin, il a un caractère évolutif. Certains thèmes traités dans le code sont susceptibles d'évoluer à court ou à moyen terme.
- A qui s'adresse le code ?

A TOUS les membres du personnel.
Le code s'applique aussi à ceux qui sont soumis à un code de déontologie propre (Exemple : les médecins...).
Certains points concernent plus spécifiquement certaines catégories du personnel telles les chefs, le personnel du cadre administratif et logistique,...
- Quels sont la structure et le contenu du code ?
Un préambule
Cinq chapitres à savoir : les dispositions générales, la mission générale des services de police, les garanties du bon fonctionnement de l'organisation policière, l'exercice de la fonction de

police et les différents autres aspects de la déontologie policière.

UTILISATION DU CODE

- Introduction théorique.
Le code a valeur réglementaire.
Il est recommandé de ne pas se limiter à la consultation d'un seul point. Souvent, des éléments de réponse à une même problématique sont présents à différents endroits du code.
Le code dispose d'une table des matières et d'un index reprenant dans l'ordre alphabétique les mots-clefs pris en compte directement ou indirectement dans le code.
Des commentaires relatifs au code ont été rédigés. Ils font l'objet d'un syllabus et peuvent être également consultés sur le site des Ressources humaines – hrpol.be (Rubrique Déontologie). D'autres informations (cas de jurisprudence, éléments de doctrine...) se trouvent également sur le site www.hrpol.be.
- Méthode d'utilisation
A partir d'une situation pratique (casus) pouvant se matérialiser par un extrait de film (CD Déontologie), une bande dessinée, un cas vécu dépersonnalisé..., faire un exercice semi-dirigé individuel d'utilisation du code en recherchant les dysfonctionnements déontologiques.
Le site hrpol.be avec son menu « Déontologie » fait l'objet d'une présentation à l'auditoire par l'expert. Cette démonstration est disponible en powerpoint et figure sur le CD joint en annexe.

THEMES A ABORDER EN ATELIERS

Cette partie pratique du séminaire se déroule en plusieurs étapes :

1^{ère} phase : chaque participant répond individuellement à un questionnaire reprenant une série de situations à caractère policier.

2^{ème} phase : ensuite, les participants forment des groupes (ateliers) +/- 15 personnes. Chaque groupe formé est de nouveau invité à remplir le même questionnaire mentionné ci-dessus.

But : formuler, pour chaque question, une seule réponse collective

Par groupe, un rapporteur est désigné.

Dans la mesure du possible, un animateur est désigné par atelier.

3^{ème} phase : à l'issue de l'exercice, les ateliers se réunissent en assemblée générale pour communiquer leurs conclusions via leur rapporteur.

« La déontologie comme outil d'évolution de la culture » (8 heures)

1. Objectifs

a) Objectif général

- comprendre le rôle des cadres dans la promotion et mise en application du code de déontologie des services de police
- comprendre l'importance et la portée de l'éthique et de la déontologie de la police

b) Objectif particulier

- Etablir en groupe un plan d'actions mettant en oeuvre un principe déontologique de nature à faire évoluer la mentalité du personnel conformément aux caractéristiques de la culture d'entreprise de la police.

2. Contenu

Exposé théorique par les experts

- introduction : question sur la culture d'organisation
- cadre général : harmonisation de diverses cultures
- éclaircissement des concepts :
- culture, valeurs, normes
- déontologie
- code de déontologie : accent sur le leadership, l'intégrité, le bien être au travail et la motivation

Formations continuées non barémiques

« Introduction au code de déontologie des services de polices » (4 heures) :

« **Enquête financière spécialisée : module 2 : Corruption** » (3 heures)

1. Objectifs

Le candidat doit :

- connaître et commenter les articles 246 à 252 et 504bis et ter CP, notamment ce qui concerne le trafic d'influence, les fonctionnaires internationaux et la corruption privée ;
- pouvoir appliquer les articles 10quater et 90ter CIC ;
- pouvoir traduire ces dispositions législatives dans les enquêtes de corruption.

2. Contenu

- Loi du 10/02/1999 relative à la répression de la corruption;
- Art. 90ter CIC;
- Nouvelles conventions internationales en matière de corruption;
- Techniques et tactiques d'enquête.

3. Pré-requis

- Pas d'examen d'admission;
- Formation destinée aux inspecteurs, inspecteurs principaux et commissaires de sections spécialisées de la police fédérale (sections financières SJA et services centraux) ;
- A titre exceptionnel, la direction de la DPER pourra autoriser certaines personnes à suivre tout ou partie de la présente formation.
- Participer volontairement au cours.

4. Méthodes

- Exposé théorique
- Cas pratiques
- Séance de questions et réponses avec les participants (interactivité)

Formations fonctionnelles en police judiciaire pour le cadre de base, le cadre moyen et le cadre d'officiers de la police fédérale et locale :

Module 4, 3 : Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des personnes qui exercent une fonction publique (3 heures) : corruption en abus d'autorité.

Formations générales pour tout le personnel de la police intégrée

« Culture, déontologie et intégrité »

1. Objectifs

Actualiser et adapter les compétences du personnel de la police intégrée.

2. Contenu

1. Introduction

A l'instar de toute autre organisation privée ou publique, la police possède ses propres caractéristiques et ses règles éthiques.

Il existe une culture policière ainsi qu'une déontologie policière.

2. La culture

La police intégrée structurée à deux niveaux, le niveau fédéral et le niveau local, est le résultat de la fusion de plusieurs corps de police.

Chacun de ces services de police avait sa propre culture.

2.1 Définition et composants

Tout le monde s'accorde pour dire que la culture doit évoluer pour s'adapter au nouveau contexte.

Mais qu'entend-on au juste par culture?

Celle-ci constitue en fait le ciment qui relie entre elles toutes les composantes de l'organisation (structure, procédure, personnel, environnement...). Elle comprend en fait les valeurs, les principes, les objectifs, les normes, les règles, les symboles... de l'organisation.

Elle se traduit surtout au travers des comportements de chaque membre du personnel. Il est donc important de comprendre comment ces composantes interagissent entre elles pour pouvoir ensuite agir sur la culture dans le sens souhaité (Voir Infodoc n° 74, 77, 79, 78, 81).

2.2 Actions

Un premier grand défi pour la nouvelle police, consiste, autrement que par son volet restructuration, à faire travailler ensemble et efficacement des personnes aux horizons différents.

Pour relever ce défi, l'approche de l'évolution de la culture a été préférée à celle du changement. Cette approche fait l'objet d'un programme d'actions (voir Infodoc N° 74).

3. La déontologie

Dans ce cadre général, la déontologie joue un rôle important. Elle est une composante du fonctionnement de la culture. Elle constitue un ensemble de règles et de normes qui influencent le comportement des membres du personnel.

3.1 Rôle du code de déontologie

Au sein de la police intégrée, elle se matérialise par le code de déontologie. Ce dernier énumère les principes et les normes auxquels tous les membres des services de police, policiers et non policiers, doivent se conformer.

Il est à la fois un instrument de travail pour le personnel et un moyen de transparence à l'égard du citoyen et des autorités qui connaissent ainsi comment leur police travaille (voir le rapport au Roi concernant le code de déontologie).

3.2 Importance de l'intégrité

Parmi ces différentes normes, l'intégrité fait l'objet d'une attention plus particulière par l'autorité. Par là, l'autorité ne signifie pas qu'il y ait un problème particulier au sein de la police mais que l'intégrité constitue un facteur critique de succès du bon fonctionnement de la police.

En effet, chaque violation de l'intégrité, chaque comportement empreint d'un estompement de la norme, quelle que soit sa forme, porte atteinte à la crédibilité de la police, que ce soit au niveau interne ou externe. La confiance en la police est dans une large mesure altérée quand les policiers transgressent les lois qu'ils doivent faire respecter. La confiance de l'autorité et du citoyen se renforce ou diminue en fonction de la crédibilité de la police (voir Infodoc 79 et 72, Infonouvelles²³ 1412, 1381, 1374, 1367, 1365).

L'intégrité est dès lors l'une des valeurs les plus fondamentales pour chaque fonctionnaire de police.

« Fraudes aux marchés publics » (6h)

1. Objectifs

Le candidat est en mesure de:

- d'expliquer les différentes étapes de la passation d'un marché public
- de faire le lien avec les infractions pénales s'appliquant aux marchés publics
- de porter toute son attention aux points faibles de la procédure des marchés publics pouvant faire l'objet d'une fraude

2. Contenu

- Mécanisme de passation et fonctionnement d'un marché public
- Réglementation (Loi 24/12/93 et arrêtés)
- Modes de passation

²³

L'Infodoc et les Infonouvelles sont des supports d'information interne à la Police fédérale, soit sous forme de lettres d'information électronique soit sous forme d'un magazine.

- Règles de base (forfait – publicité – égalité)
- Cahier général des charges
- Cahier spécial des charges
- Conclusion du marché
- Exécution des marchés publics
- Notification
- Cautionnement
- Moyens d’action du pouvoir adjudicateur et l’adjudicataire
- Réception, technique provisoire et définitive
- Etats d’avancement
- Décomptes et avenants
- Dispositions pénales
- Infractions relatives à la fraude des marchés publics : Corruption / Trafic d’influence / Concussion / Faux et usage de faux / Escroquerie / Blanchiment

3. Pré-requis

Pas d'examen d'admission;

Formation destinée aux inspecteurs, inspecteurs principaux et commissaires de sections spécialisées de la police fédérale (sections financières SJA et services centraux) ;

A titre exceptionnel, la direction de la DPER pourra autoriser certaines personnes à suivre tout ou partie de la présente formation.

Participer volontairement au cours.

4. Méthodes

Ex cathedra

Dialogue formatif

Etude de cas

3. *Le réseau d’expertise en matière de délinquance économique, financière et fiscale comme filière spécialisée pour le traitement des dossiers de criminalité économique et financière*

Ce réseau d’expertise a pour vocation de fournir un travail d’appui au bénéfice de l’ensemble du ministère public et plus particulièrement du Collège des Procureurs généraux sous la gestion générale du procureur général de Bruxelles, en exécution de sa mission prévue à l’article 2-2° de l’arrêté royal du 6 mai 1997 relatif aux tâches spécifiques des membres du Collège des Procureurs généraux.

Ce travail d’appui se complète par la participation à l’élaboration et la mise en œuvre de la politique criminelle dans le souci permanent du bon fonctionnement du ministère public. Dans ce contexte, les activités du réseau s’inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre ultérieure d’une politique criminelle générale, cohérente et coordonnée par le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux.

Le réseau d’expertise constitue le premier point de contact et de liaison avec le Collège des Procureurs généraux pour le parquet fédéral, les parquets généraux, les auditorats généraux du travail, les parquets de première instance et les auditorats du travail.

Les activités du réseau d'expertise s'inscrivent en outre dans le cadre de la mise en œuvre ultérieure d'une politique criminelle générale cohérente et coordonnée par le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux. Le réseau d'expertise assure également des contacts avec les personnes et services ou institutions qui, en dehors du ministère public, sont concernés par la lutte contre la délinquance économique, financière et fiscale.

Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles (ci-après dénommé le procureur général) est chargé de la gestion générale du réseau d'expertise.

Le procureur général est assisté par un team de coordination. Il désigne, parmi les membres du team de coordination, un coordinateur principal.

Le team de coordination est composé d'un ou plusieurs magistrats de chaque parquet général, désigné(s) par le procureur général compétent, et du Conseiller général à la Politique criminelle (ou de son représentant). Le team de coordination a le support des membres du réseau d'expertise et des groupes de travail ad hoc et est soutenu par des points de contact au sein des ressorts et des arrondissements. Les membres du team de coordination sont les points de contact directs et permanents du team de coordination, chacun pour leur ressort.

Dans chaque parquet de première instance, un magistrat est désigné comme point de contact du team de coordination.

Enoncé de la recommandation :

4. En ce qui concerne les poursuites, le Groupe de travail recommande à la Belgique :
 - c. de définir une notion autonome d'agent public étranger qui couvre le périmètre entier d'application requis par la Convention en ce qui concerne la notion d'agent public et, dans la même optique, de prendre des mesures législatives correctrices afin d'assurer la pleine efficacité de la compétence tant extraterritoriale qu'universelle de la Belgique sur des infractions d'agents publics étrangers commises à l'étranger (Convention, Article 1 ; Évaluation phase 1 ; Convention, Articles 4 et 5).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Ces recommandations ont été intégralement suivies dans la loi du 11 mai 2007 adaptant la législation en matière de la lutte contre la corruption (*M.B.* 8 juin 2007), à la demande du Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la modernisation du département des Finances et à la lutte contre la fraude fiscale²⁴.

1. En ce qui concerne la définition du fonctionnaire étranger :

²⁴

Voir annexe 12.

Contrairement aux autres instruments internationaux relatifs à la lutte contre la corruption (comme les Conventions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe) qui renvoient à la définition interne du pays dans lequel le fonctionnaire exerce sa fonction, l'OCDE impose une définition autonome du concept aux parties contractantes. En 1999, le législateur belge a suivi l'approche européenne dans la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption.

Le groupe de travail de l'OCDE a estimé que cette approche n'était pas conforme à la définition autonome de l'article 1 de la Convention ni à ses objectifs qui sont entre autres de garantir une application homogène de la Convention. Le groupe de travail a particulièrement exprimé sa crainte que l'approche belge empêcherait la mise en application de la Convention.

Afin de lever toute ambiguïté, le gouvernement belge a souhaité adapter et simplifier les articles 205 et 251 du Code pénal.

L'option retenue est la fusion des articles 250 (agents publics étrangers) et 251 (agents publics internationaux) en un seul article.

L'article 250 conservera la règle d'assimilation sans les restrictions contenues auparavant dans les articles 250 et 251. Ainsi, en matière de répression, toute personne qui exerce une fonction publique dans un Etat étranger ou dans une organisation de droit international public est donc assimilée aux agents publics belges.

Le gouvernement belge n'a donc pas opté pour l'ajout dans le Code pénal d'une nouvelle définition de la notion d' « agent public étranger » qui serait conforme à la définition contenue à l'article 1^{er} de la Convention de l'OCDE.

Pour le gouvernement, l'objectif n'est pas que le statut de la personne concernée soit déterminant mais bien la fonction qu'elle exerce, à savoir son caractère public.

L'accent est mis ici sur le concept de « fonction publique » qui doit être interprété de la même manière que l'on soit fonctionnaire belge ou non. En d'autres termes, la définition du fonctionnaire étranger est finalement pareille à celle du fonctionnaire belge.

Précisons aussi que, au fil des années, la jurisprudence et la doctrine ont donné une interprétation très large au concept de « fonction publique » qui s'avère être en totale conformité avec la définition de l'article 1 de la Convention de l'OCDE et allant même plus loin que cette dernière.

La notion de « toute personne exerçant une fonction publique » couvre toutes les catégories de personnes qui, quel que soit leur statut, exercent une fonction publique, quelle qu'elle soit :

- fonctionnaires ou agents publics fédéraux, régionaux, communautaires, provinciaux, communaux ;
- mandataires élus (c'est-à-dire toute personne qui détient un mandat législatif, communal ou autre) ;
- officiers publics ;
- dépositaires d'une manière temporaire ou permanente d'une parcelle de la puissance publique ou de l'autorité publique ;
- personnes mêmes privées, chargées d'une mission de service public...).

En outre, les responsables des entreprises privées sont présumés exercer des fonctions publiques

dans la mesure où l'acte de corruption touche à une mission de service public conférée à l'entreprise. L'objectif du gouvernement est que ce ne soit pas le statut de la personne concernée qui soit déterminant, mais la fonction qu'elle exerce, celle-ci devant avoir un caractère public. Cette approche fonctionnelle est conforme à l'interprétation donnée par la jurisprudence antérieure. Ainsi un responsable de parti politique dans les pays à parti unique est assimilé à un agent public s'il exerce des fonctions publiques²⁵.

L'article 250, § 2 Code pénal est donc abrogé dans la nouvelle loi. La définition doit être la même pour les citoyens européens et non européens. L'article 251, § 2 a été abrogé pour les mêmes raisons. L'article 251 est abrogé. Il y aura un article 250 qui reprend l'actuel article 250, § 1 et l'article 251, §1. Ceci donne les dispositions suivantes :

« Art. 250. Lorsque la corruption prévue par les articles 246 à 249 concerne une personne qui exerce une fonction publique dans un Etat étranger ou dans une organisation de droit international public, les peines seront celles prévues par ces dispositions. ».

Les personnes qui exercent une fonction publique à l'étranger ou dans une organisation de droit international public sont donc assimilées aux fonctionnaires belges. La définition du fonctionnaire étranger couvre donc ainsi l'entièreté du champ d'application exigé par la Convention de l'OCDE et garantira donc une application homogène de cette Convention.

2. En ce qui concerne la compétence extraterritoriale :

En matière de compétence extraterritoriale, l'article 10^{quater} du Titre Préliminaire du Code d'instruction criminelle allait beaucoup plus loin que ce qu'exigent les instruments internationaux puisqu'il introduisait la compétence universelle.

L'article punissait « toute personne » et concernait donc tant les Belges que les étrangers qui commettaient un délit de corruption à l'étranger. Cependant, certains critères limitatifs ont été introduits par la suite.

Cet article 10^{quater} prévoyait, en outre, différents régimes en fonction de l'autorité pour laquelle la personne exerçait une fonction publique en Belgique, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat non-membre de l'Union européenne, une institution européenne ou encore une autre organisation internationale.

Dans la nouvelle loi, l'article 10^{quater} est divisé en deux paragraphes.

« Art. 10^{quater}. § 1^{er}. Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire :

1° une infraction prévue aux articles 246 à 249 du Code pénal ;

2° une infraction prévue à l'article 250 du même Code, lorsque la personne exerçant une fonction publique dans un Etat étranger ou dans une organisation de droit international public est belge ou lorsque l'organisation de droit international public pour laquelle la personne exerce une fonction publique a son siège en Belgique. »

Le paragraphe 1^{er} maintient donc le principe d'universalité. Toute personne pourra être poursuivie en Belgique pour des faits de corruption commis à l'étranger envers des agents publics belges.

²⁵

Doc. Parl., Sénat, 1997-98, 1-207/4, et D. Flore, *L'incrimination de la corruption. La nouvelle loi belge du 10 février 1999*, Bruxelles, Editions La Chartre, 1999, p. 85.

La compétence extraterritoriale est illimitée pour la corruption impliquant des personnes qui exercent une fonction publique en Belgique. Cette compétence est fondée sur le principe de protection en vertu duquel un Etat peut se réserver le droit de connaître des infractions commises à l'étranger qui ont pour objectif de porter atteinte aux intérêts juridiques de cet État.

On entend également par « agent public belge » l'agent public de nationalité belge qui exerce sa fonction dans un Etat étranger ou dans une organisation de droit international public.

Il convient également d'ajouter que le juge belge sera toujours habilité à connaître de faits de corruption commis à l'étranger à l'égard d'agents publics tant belges qu'étrangers lorsque cet agent public exerce sa fonction dans une organisation de droit international public ayant son siège en Belgique.

Ceci se justifie, d'une part, par les exigences de la Convention de l'UE sur la corruption et, d'autre part, par les nombreuses organisations internationales qui ont leur siège sur le territoire belge.

« Art. 10quater. § 2. Tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'une infraction prévue à l'article 250 du code pénal pourra être poursuivie en Belgique, à condition que le fait soit puni par la législation du pays où il a été commis. »

Conformément à l'article 4.2. de la Convention de l'OCDE, l'Etat belge doit établir sa compétence extraterritoriale à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon ces mêmes principes. Selon l'OCDE, la distinction que le législateur belge a jadis établie entre les agents publics des Etats membres de l'UE et d'autres agents publics étrangers représente un danger pour l'égalité de traitement en ce qui concerne les règles de compétence à l'égard de la corruption d'agents publics étrangers.

Le §2 de l'article 10quater en projet supprime dès lors cette distinction. La condition selon laquelle la législation de l'autre Etat doit punir également la corruption qui concerne une personne qui exerce une fonction publique en Belgique, est également supprimée, de même que l'exigence d'avis préalable donné par les autorités de l'Etat étranger. La seule condition qui subsiste est celle de la double incrimination. En outre, la compétence extraterritoriale s'applique désormais encore uniquement lorsqu'il s'agit de Belges ou de personnes ayant leur résidence principale en Belgique. A l'égard de la corruption qui concerne des agents publics étrangers, le principe d'universalité est donc ramené à un principe actif de personnalité.

Les conditions prévues à l'article 7, §2, ne s'appliquent pas. Il ne faut donc pas de plainte de la victime, ni d'avis officiel de l'autorité étrangère pour que des poursuites soient possibles.

Enoncé de la recommandation :

4. En ce qui concerne les poursuites, le Groupe de travail recommande à la Belgique :
 - d. de clarifier, dans le cadre du projet de loi en cours d'élaboration visant à amender les dispositions concernant la responsabilité pénale des personnes morales, le mode d'imputation de l'élément moral pour l'infraction intentionnelle de corruption transnationale afin de faciliter les poursuites (Convention, Articles 2 et 3 ; Recommandation révisée, Section I).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

1. Projet de loi adaptant la loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales

La Direction générale Législation pénale du SPF Justice a préparé en collaboration avec le Service de la Politique criminelle un avant-projet de loi visant la modification de la loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales.

Ce projet prévoit la suppression du décumul des responsabilités lorsque l'infraction n'a pas été commise intentionnellement, ainsi qu'une peine particulière d'interdiction de soumissionner dans le cadre d'un marché public.

L'avis de la Fédération des entreprises de Belgique a également été demandé.

Approuvé en Conseil des Ministres du 31 mars 2006, l'avant-projet de loi de réparation a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, lequel s'est prononcé à deux reprises : le 17 mai et le 6 juin, après modification de l'avant-projet. Le projet de loi a été déposé au Parlement fédéral le 19 février 2007²⁶.

2. Avant-projet de loi portant création d'un casier judiciaire central des personnes morales

L'avant-projet de loi portant création d'un casier judiciaire central des personnes morales et modifiant certaines dispositions du code d'instruction criminelle a été approuvé par le Conseil des Ministres fin décembre 2005, puis soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat. Le texte de cet avant-projet est actuellement remanié, sur la base des remarques techniques formulées par le Conseil d'Etat, en vue de son dépôt à la Chambre des Représentants.

Les décisions judiciaires seront enregistrées et les données communiquées de la même manière que pour les personnes physiques. Les personnes morales pourront demander copie des extraits de leur casier judiciaire au greffe du tribunal de commerce où leurs statuts ont été déposés et en l'absence de dépôt des statuts en Belgique, au casier judiciaire central. Les personnes morales pourront obtenir leur réhabilitation comme les personnes physiques.

L'avant-projet de loi prévoit aussi l'utilisation du numéro d'identification du registre national pour les magistrats, les services de police, de renseignements et les administrations pénitentiaires. Pour les personnes morales, le numéro d'entreprise sera utilisé.

Le texte prévoit la suppression de l'article 23 §1, 20° de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Cet article prévoyait la communication à la BCE des arrêts et jugements condamnant les personnes morales et avait été adopté pour suppléer à l'absence de casier judiciaire central des personnes morales.

Comme pour les personnes physiques, la BCE ne recevra plus que les décisions prononçant des interdictions d'exercer, la dissolution d'une personne morale ou la fermeture d'une entreprise.

²⁶

Voir annexe 13.

Enoncé de la recommandation :

4. En ce qui concerne les poursuites, le Groupe de travail recommande à la Belgique :
- e. de s'assurer, dans le cadre de la réforme en cours de l'entraide judiciaire en matière pénale, que soit d'une part introduite une simplification des procédures nationales d'exécution d'une entraide passive et active exécutée dans un cadre non conventionnel (Convention, Article 9) et que soit d'autre part précisé que le recours à l'exception des intérêts essentiels de la Belgique pour refuser l'octroi d'une entraide judiciaire dans le domaine de la corruption d'agents publics étrangers ne sera pas influencé par des considérations mentionnées à l'art. 5 de la Convention.

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La loi de 9 décembre 2004²⁷ sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90^{ter} du Code d'instruction criminelle pose, en droit belge, les premières bases législatives de l'entraide judiciaire en matière pénale. Mais elle ne couvre ni toute la matière de l'entraide judiciaire, ni celle de l'extradition. La loi de 2004 facilite les procédures :

- entre les Etats membres de l'UE : l'article 873, § 2, visant l'autorisation du Ministère de la Justice, n'est plus applicable pour l'exécution en Belgique d'une demande d'entraide judiciaire étrangère - art. 5 de la loi ;
- si une Convention internationale le prévoit, comme par exemple le 2^{ème} protocole additionnel à la Convention d'entraide du Conseil de l'Europe de 1959, ou si cela est décidé par l'autorité judiciaire belge, il est possible d'appliquer le droit de l'Etat requérant lors de l'exécution en Belgique d'une demande d'entraide judiciaire étrangère (principe du « *forum regit actum* ») - art. 6 de la loi ;
- si c'est prévu par une convention internationale : il y aura transmission directe des demandes d'entraide entre autorités judiciaires - art. 7 § 2.

En ce qui concerne la cause de refus de l'article 4, § 2, 1^o : elle est inscrite dans la Convention du Conseil de l'Europe de 1959 et elle n'a pas été remise en cause dans le cadre de la Convention de l'Union européenne de 2000. Elle est donc théoriquement toujours opposable aux autres Etats Membres de l'Union européenne.

Par contre, dans le cadre des nouveaux instruments de reconnaissance mutuelle adoptés au sein de l'Union européenne ayant vocation de remplacer les conventions applicables en matière d'entraide, cette cause de refus n'existe plus. Signalons encore que cette cause de refus n'est plus appliquée dans la pratique et étant donné sa disparition dans les instruments plus récents encore en négociations, ce n'est donc plus qu'une question de temps avant que l'article 4, § 2, 1^o ne soit définitivement supprimé du droit belge tant dans la pratique que dans les textes qui régissent cette matière.

²⁷

Voir annexe 14.

Rappelons également que, dans la nouvelle loi du 11 mai 2007 adaptant la législation en matière de lutte contre la corruption²⁸, l'article 10quater est divisé en deux paragraphes.

« Art. 10quater. § 1^{er}. Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire :

1° une infraction prévue aux articles 246 à 249 du Code pénal ;

2° une infraction prévue à l'article 250 du même Code, lorsque la personne exerçant une fonction publique dans un Etat étranger ou dans une organisation de droit international public est belge ou lorsque l'organisation de droit international public pour laquelle la personne exerce une fonction publique a son Siège en Belgique. »

Le paragraphe 1^{er} maintient donc le principe d'universalité. Toute personne pourra être poursuivie en Belgique pour des faits de corruption commis à l'étranger envers des agents publics belges. La compétence extraterritoriale est illimitée pour la corruption impliquant des personnes qui exercent une fonction publique en Belgique. Cette compétence est fondée sur le principe de protection en vertu duquel un Etat peut se réserver le droit de connaître des infractions commises à l'étranger qui ont pour objectif de porter atteinte aux intérêts juridiques de cet Etat. On entend également par « agent public belge » l'agent public de nationalité belge qui exerce sa fonction dans un Etat étranger ou dans une organisation de droit international public.

Il convient également d'ajouter que le juge belge sera toujours habilité à connaître de faits de corruption commis à l'étranger à l'égard d'agents publics tant belges qu'étrangers lorsque cet agent public exerce sa fonction dans une organisation de droit international public ayant son siège en Belgique. Ceci se justifie, d'une part, par les exigences de la Convention de l'Union européenne sur la corruption et, d'autre part, par les nombreuses organisations internationales qui ont leur siège sur le territoire belge.

« Art. 10quater. § 2. Tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'une infraction prévue à l'article 250 du code pénal pourra être poursuivie en Belgique, à condition que le fait soit puni par la législation du pays où il a été commis. »

Conformément à l'article 4.2. de la Convention de l'OCDE, l'Etat belge doit établir sa compétence extraterritoriale à l'égard de la corruption d'un agent public étranger *selon ces mêmes principes*. Le paragraphe 2 de l'article 10quater en projet supprime dès lors cette distinction. La seule condition qui subsiste est celle de la double incrimination.

En outre, la compétence extraterritoriale s'applique uniquement lorsqu'il s'agit de Belges ou de personnes ayant leur résidence principale en Belgique. Pour ce qui est de la corruption des agents publics étrangers, le principe d'universalité est donc ramené à un principe actif de personnalité.

Les conditions prévues à l'article 7, § 2, ne s'appliquent pas : il ne faut donc pas que la victime dépose plainte, ni un avis officiel de l'autorité étrangère pour que les faits de corruption commis à l'étranger soient passibles de poursuites.

²⁸

Loi du 11 mai 2007 adaptant la législation en matière de lutte contre la corruption, *M.B.*, 8 juin 2007. Voir annexe 12.

Enoncé de la recommandation :

5. En matière de sanctions, le Groupe de travail recommande à la Belgique :
- a. d'attirer l'attention du parquet sur l'importance de poursuivre vigoureusement les infractions comptables permettant le cas échéant de camoufler le versement d'un pot-de-vin à un agent public étranger (Convention, Article 3 ; Recommandation révisée Section V A) iii)).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Cette recommandation est déjà intégralement prise en compte par le projet « formation – Conseil Supérieur de la Justice », ayant pour principal objectif l'information et la formation continuée des magistrats (voir réponse aux recommandations 178 i) en j)).

L'attention du parquet, sur cette problématique, a été également attirée lors de la rédaction d'une circulaire du Collège des procureurs généraux²⁹ rappelant les grands principes de la loi du 11 mai 2007 adaptant la législation en matière de la lutte contre la corruption.

Il y est rappelé que cette loi a pour objet de transposer en droit belge certaines recommandations du Groupe de travail « corruption dans les transactions commerciales internationales » de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE).

La circulaire rappelle que la nouvelle loi comporte un volet juridique (pénal et de procédure pénale) et un volet fiscal, ayant pour objet de mettre un terme à la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers. Le régime des « commissions secrètes » est notamment abrogé. Ces dispositions tendent à mettre le droit fiscal en adéquation avec le droit pénal.

La circulaire précise que le volet juridique de cette loi comporte en substance trois modifications des dispositions relatives à la corruption. Ces modifications concernent la définition de la corruption active, la définition de la notion d'agent public étranger et de la compétence extraterritoriale du juge belge pour les infractions de corruption d'agents publics étrangers.

Enoncé de la recommandation :

5. En matière de sanctions, le Groupe de travail recommande à la Belgique :
- b. d'envisager, dans le contexte de la révision de la loi sur la responsabilité pénale des entreprises ou par toute autre voie, l'exclusion de droit des marchés publics des entreprises convaincues de corruption d'agents publics étrangers, en vue de renforcer l'efficacité des sanctions réprimant l'infraction de corruption d'agents publics étrangers (Convention, Article 3 ; Recommandation révisée, Section VI ii)).

²⁹

Voir annexe 16.

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La Direction générale Législation pénale du SPF Justice a préparé en collaboration avec le Service de la Politique criminelle un avant-projet de loi visant la modification de la loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales.

Ce projet prévoit la suppression du décumul des responsabilités lorsque l'infraction n'a pas été commise intentionnellement, ainsi qu'une peine particulière d'interdiction de soumissionner dans le cadre d'un marché public. L'avis de la Fédération des entreprises de Belgique a également été demandé.

Approuvé par le Conseil des Ministres en date du 31 mars 2006, l'avant-projet de loi de réparation a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, lequel s'est prononcé à deux reprises : le 17 mai et le 6 juin, après modification de l'avant-projet. Le projet de loi a été déposé au Parlement fédéral le 19 février 2007³⁰.

La nouvelle loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services a été publiée au Moniteur belge le 15 février 2007³¹.

Voici les dispositions de la loi qui nous intéressent directement :

« Art. 20. Le Roi fixe les règles en matière de droit d'accès ainsi que celles relatives à la sélection qualitative des candidats et des soumissionnaires.

Sauf exigences impératives d'intérêt général, est exclu de la participation à tout marché public tout candidat ou soumissionnaire ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou blanchiment de capitaux.

Art. 24. Lorsqu'en adjudication le pouvoir adjudicateur décide d'attribuer le marché, celui-ci doit être attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse, sous peine d'une indemnité forfaitaire fixée à dix pour cent du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, de cette offre. Cette indemnité forfaitaire est éventuellement complétée d'une indemnité en vue de la réparation de l'intégralité du dommage, lorsque celui-ci résulte d'un acte de corruption au sens de l'article 2 de la Convention civile sur la corruption, faite à Strasbourg le 4 novembre 1999.

Art. 77. 3° A la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'article 1^{er}, 2°, les mots « la loi relative aux marchés publics : la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services » sont remplacés par les mots : « la loi relative aux marchés publics : la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services » ;

³⁰ Voir annexe 13.

³¹ Voir annexe 15.

2° à l'article 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« La présente loi est applicable aux marchés publics de travaux tels que définis à l'article 3, 2°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, qui sont attribués par les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises publiques tels que définis à l'article 2, 1° en 2°, de la même loi. »;

3° l'article 4, § 1^{er}, 4°, a), est remplacé par la disposition suivante :

« 4° a) ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour :

- participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 2, § 1^{er}, de l'Action commune 98/773/JAI du Conseil;
- corruption, telle que définie à l'article 3 de l'acte du Conseil du 26 mai 1997 et à l'article 3, § 1^{er}, de l'action commune 98/742/JAI du Conseil;
- fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 1^{er} de la Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux;
- tout autre délit affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur ».

Enoncé de la recommandation :

5. En matière de sanctions, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

- c. d'introduire dans le droit fiscal belge dans les meilleurs délais une interdiction générale de la déductibilité fiscale d'avantages de toute nature versés à un agent public étranger (Évaluation Phase 1 ; Recommandation révisée Sections II vii) et IV).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Cette recommandation a été suivie intégralement dans la loi du 11 mai 2007 adaptant la législation en matière de la lutte contre la corruption³² (M.B. 8 juin 2007), à la demande du Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et le Secrétaire d'État à la modernisation du département des Finances et à la lutte contre la fraude fiscale.

L'article 8 de cette nouvelle loi introduit un nouvel article 53, 24° dans le Code des impôts sur le

³²

Voir annexe 12.

revenu 92 (CIR), qui impose la non-déductibilité en tant que frais professionnels des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature qui sont accordés, directement ou indirectement, en tant qu'éléments de corruption publique ou privée en Belgique visée aux articles 246 et 504*bis* du Code pénal ou en tant qu'éléments de corruption publique d'une personne exerçant une fonction publique dans un Etat étranger ou dans une organisation de droit international public, visée à l'article 250 du même Code.

Cette disposition s'applique aussi bien à l'impôt des personnes physiques et à l'impôt des sociétés qu'à l'impôt des non-résidents. L'article 58, CIR, qui organisait « le régime des commissions secrètes », est abrogé par article 9 de la nouvelle loi.

Dès lors qu'il s'agit de commissions secrètes, et que, donc, le bénéficiaire n'est jamais connu, la déclaration de ce genre de commissions ne permet de déterminer s'il s'agit d'une personne qui exerce une fonction publique ou non, le texte existant ne pouvait continuer d'exister sans être potentiellement en contradiction avec la règle de non-déductibilité qui est instauré à l'article 53, 24°, CIR.

L'article 10 ajoute à l'article 205, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, CIR, les frais visés au nouvel article 53, 24°, CIR.

L'article 11 modifie, quant à lui, la disposition de l'article 207, alinéa 2, CIR en prévoyant que les avantages financiers, ou de toute autre nature, reçus, visés à l'article 219, CIR, ne pourront plus être exonérés d'impôt par d'autres déductions.

L'article 219, alinéas 1^{er} et 2, CIR, prévoit de soumettre les dépenses non justifiées par les documents visés à l'article 57, CIR, et les bénéfices dissimulés, à une cotisation distincte qui est fixée à 300 % de ces éléments, ce pourcentage étant à majorer de la contribution complémentaire de crise, en application de l'article 463*bis*, § 1^{er}, 1°, CIR.

L'article 12 ajoute à cette liste les avantages financiers ou de toute nature, visés au nouvel article 53, 24°, CIR.

L'article 13 article ajoute les avantages visés au nouvel article 53, 24°, CIR, aux éléments visés à l'article 223, alinéa 1^{er}, CIR, qui sont imposables à l'impôt des personnes morales.

Au 1° de l'article 14, le libellé « alinéa 1^{er} » est inséré à l'article 225, alinéa 2, 4° et 5°, CIR, en conséquence de l'ajout d'un alinéa 2 à l'article 223, CIR, par l'article 178, 2° de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, à partir du 1^{er} janvier 2006. Le 2° de cet article en projet ajoute aux éléments imposés au taux prévu à l'article 215, alinéa 1^{er}, CIR, les avantages visés au nouvel article 53, 24°, CIR.

L'article 463*bis*, § 2, 1°, CIR, prévoyant que les taux d'imposition forfaitaires et le minimum de 20 % prévus à l'article 58 étaient majorés de 3 centimes additionnels, a été abrogé par cet article.

PARTIE II. PROBLÈMES DEVANT DONNER LIEU À UN SUIVI PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

6. Le Groupe de travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier :
 - a. si la définition actuelle de la corruption aux termes de l'article 246 du Code pénal couvre spécifiquement l'octroi d'un avantage (Convention, Article 1).

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Alors que la Convention de l'OCDE exige que soient pénalisés non seulement l'offre et la promesse mais aussi l'octroi d'un avantage, le législateur pénal belge n'incrimine actuellement que le fait de « proposer une offre, une promesse ou un avantage de toute nature ». La définition actuelle de la corruption selon les termes de l'article 246 ne semblait donc pas couvrir l'octroi d'un avantage. C'est pourquoi l'équipe d'examen a invité les autorités belges et le Groupe de travail à suivre et à réexaminer cette question lorsqu'une jurisprudence existera.

Tant le gouvernement belge que les autorités judiciaires qui doivent appliquer la législation estiment pourtant que la définition de la corruption vise bel et bien systématiquement l'« octroi » d'un avantage.

En effet, si une proposition d'octroi d'un avantage est déjà punissable, il semble alors logique que l'octroi immédiat de l'avantage le soit également, sans même qu'il y ait promesse. Néanmoins, aucune jurisprudence ne l'a jusqu'à présent confirmé.

Bien que le Groupe de travail en ait seulement fait qu'un point «à suivre» dans son rapport, et n'a donc formulé aucune recommandation quant à l'adaptation de la législation à ce sujet, le gouvernement belge estime qu'il convient de procéder à la confirmation légale de l'interprétation susmentionnée de la loi. L'« octroi d'un avantage » a donc été inséré expressément à l'article 246 comme faisant partie du comportement incriminé. Le gouvernement belge souhaite souligner qu'il ne faut pas en déduire que l'octroi d'un avantage n'était jusqu'à présent pas couvert par la définition. Dans son optique, cela a toujours été le cas et, dorénavant, cette interprétation est coulée dans le texte de loi.

Il est conféré aux articles 3 et 4 de la loi du 11 mai 2007 adaptant la législation en matière de la lutte contre la corruption (*M.B.* 8 juin 2007)³³ la portée d'une loi interprétative.

³³

Voir annexe 12.

L'article 3 adaptant la législation en matière de lutte contre la corruption interprète l'article 246, § 2 du Code pénal dans le sens qu'est également constitutif de corruption active : le fait d'octroyer, directement ou par interposition de personnes, à une personne exerçant une fonction publique un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, afin qu'elle adopte un des comportements visés à l'article 247.

L'article 4 adaptant la législation en matière de lutte contre la corruption interprète l'article 504bis, § 2 du même Code dans le sens qu'est également constitutif de corruption privée active : le fait d'octroyer, directement ou par interposition de personnes, à une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, un avantage de tout nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

6. Le Groupe de travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier :
 - b. si la mise en application de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers confirme une conception large de l'exercice de la fonction officielle de l'agent public (Convention, Article 1).

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Voir réponse à la recommandation 178 k).

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

6. Le Groupe de travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier :
 - c. si les ressources humaines et matérielles allouées à la police fédérale et leur attribution permettent une poursuite effective des dossiers complexes de corruption transnationale (Recommandation révisée Section I).

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Dans le courant 2007, le personnel de l'Office Central pour la répression de la corruption (OCRC) passera de 51 à 64 personnes.

Les membres du personnel disposent tous d'une expérience et/ou d'une bonne formation en matière de criminalité financière et économique.

Il n'existe pas de section qui traite à titre exclusif les dossiers de corruption transnationale; ceux-ci sont répartis dans les différentes sections en fonction de la qualification et de la disponibilité des enquêteurs. De par leur caractère international, ces affaires sont traitées essentiellement par l'OCRC, l'appui d'un service judiciaire (fédéral décentralisé) d'arrondissement étant exceptionnel.

La survenance de dossiers de corruption d'agents publics étrangers est trop aléatoire pour justifier l'existence d'une section d'enquêteurs qui s'y consacrerait à temps plein.

D'autre part, en raison de l'installation des institutions européennes, et en particulier l'OLAF, tant la police fédérale que le parquet de Bruxelles ont un surcroît de charge de travail de ce simple fait.

ANNEXES (*)

- Annexe 1. Conseil des Ministres de 30/06/06.
- Annexe 2. Avis de la Commission de la protection de la vie privée, 29 novembre 2006.
- Annexe 3. Conseil des Ministres de 08/03/07.
- Annexe 4. Décret du 7 juillet 1998 instaurant le service de médiation flamand.
- Annexe 5. Brochure VOKA « Internationaler ondernemen, kansen voor Vlaanderen ».
- Annexe 6. Formulaire de demande ONDD.
- Annexe 7. Procédure de « enhanced due dilligence » d'ONDD.
- Annexe 8. Projet de circulaire à l'intention de l'ensemble des agents du fisc rappelant la prohibition générale, au terme de la législation pénale, de l'octroi d'un avantage de toute nature à un agent public étranger.
- Annexe 9. Les PV du groupe interdépartemental « Evaluation de la Belgique par l'OCDE – Mise en oeuvre des recommandations ».
- Annexe 10. Loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire (M.B., 02/02/2007).
- Annexe 11. Programmes de formation de la Police fédérale.
- Annexe 12. Loi du 11 mai 2007 adaptant la législation en matière de la lutte contre la corruption (M.B. 8 juin 2007).
- Annexe 13. Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales.
- Annexe 14. Loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle (M.B., 24/12/2004).
- Annexe 15. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B., 15/02/2007).
- Annexe 16. Col 9/2007 du Collège des Procureurs généraux : Corruption - Loi du 11 mai 2007 adaptant la législation en matière de lutte contre la corruption.

(*) Annexes disponibles sur demande, en version française uniquement, auprès du Secrétariat [Axelle Barrey, Division de la lutte contre la corruption ; E-mail : axelle .barrey@[oe.cd].org].

Les services / instances participants à la rédaction à ce rapport de suivi :

Services publics Fédéraux (SPF)

SPF Justice :

- Service de la Politique criminelle;
- Service de la Législation pénale

SPF Finances

SPF Budget et Contrôle de la Gestion

- Service de la surveillance et de l'intégrité
- Bureau d'éthique et de déontologie administratives

Justice : Ordre judiciaire :

Magistrat d'assistance et Coordinateur principal du Réseau d'Expertise
Parquet fédéral

Police fédérale :

Direction judiciaire financière (DGJ-DJF)

Office central pour la Répression de la Corruption - Direction judiciaire financière de la Police
fédérale : (DGJ/DJF/OCRC)

Cellule Stratégique du Ministre de la Fonction Publique

Cellule stratégique du Ministre de l'Emploi

Cellule stratégique du Ministre de la Justice

Cellule stratégique du Secrétariat d'Etat à la modernisation des administrations fiscales et à la lutte
contre la fraude

DUCROIRE

Bureau d'Interventions et de Restitution Belge (BIRB)

FINEXPO